

LES DROITS PATRIMONIAUX AUTOCHTONES ET L'APEC

8. Pour protéger leur patrimoine, les peuples autochtones doivent exercer un contrôle sur toute la recherche qui est menée dans leur territoire ou qui porte sur leurs membres.

9. Le consentement libre et éclairé des propriétaires traditionnels doit être une condition essentielle de toute entente portant sur l'enregistrement, l'étude, l'utilisation ou la présentation du patrimoine des peuples autochtones.

10. Toute entente conclue sur l'enregistrement, l'étude, l'utilisation ou la présentation du patrimoine des peuples autochtones doit être révocable et faire en sorte que les personnes en cause demeurent les principaux bénéficiaires des applications commerciales.

11. Le patrimoine des peuples autochtones se compose de tous les objets, sites et connaissances dont la nature ou le mode d'utilisation se transmet de génération en génération, et qui sont considérés propres à un peuple ou un clan donné. Sont compris dans le patrimoine les objets, connaissances et productions littéraires ou artistiques qui pourraient être créés à l'avenir, en s'appuyant sur le patrimoine.

12. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels amovibles, définis selon les conventions pertinentes de l'UNESCO; les oeuvres littéraires et artistiques de tous genres (musique, danse, chanson, cérémonies, symboles et dessins, récits, poésie, etc.); toutes les connaissances scientifiques, agricoles, techniques et économiques, y compris les cultigènes, médicaments, et phénotypes et génotypes de flore et de faune; les restes humains; les biens culturels inamovibles comme les lieux sacrés, sites d'importance historique, et lieux de sépulture; et la documentation du patrimoine des peuples autochtones sur film, photographie, vidéocassette ou audiocassette.

13. Tout élément du patrimoine d'un peuple autochtone a ses propriétaires traditionnels, qui peuvent être le peuple dans son ensemble, une famille ou un clan, une association de sociétés, ou des particuliers qui ont reçu un enseignement spécial ou une initiation pour en devenir le gardien.

Transmission du patrimoine

14. Chaque élément du patrimoine des peuples autochtones ne devrait être enseigné en temps normal que de la façon voulue par les propriétaires traditionnels. Le système judiciaire national de chaque nation doit accorder une reconnaissance générale aux règles et pratiques en usage chez chaque peuple autochtone pour transmettre le patrimoine et partager son utilisation.

OPTIONS POLITIQUES POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA